

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1964-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

CHAPITRE VII

L'ART SACRÉ ET LE MATÉRIEL DU CULTE

Certains chroniqueurs du Concile ont trouvé que les derniers chapitres de notre Constitutions, et surtout le dernier, étaient d'une qualité inégale aux précédents.

Ceux-ci manifestent une recherche approfondie et fournissent de précieuses mises au point. Ici on aurait affaire à du travail un peu hâtif, à des généralités si générales qu'elles n'ont plus aucun contenu...

Une telle appréciation est trop sévère. Nous sommes ici aux franges de la liturgie, dans un domaine où les rubriques sont impuissantes et d'ailleurs impossibles, parce qu'il s'agit moins d'obéissance que de liberté.

Oserai-je dire paradoxalement que ce qui est digne d'éloges dans ce chapitre, c'est précisément ce qu'on n'y trouve pas ? Dans le commentaire qui va suivre, nous signalerons quelques-uns des antécédents fournis par divers documents du magistère sur les mêmes sujets. Et ces références pourraient laisser croire que notre texte ne fait que répéter du déjà dit. Mais il faudrait signaler aussi tout ce que, dans ces documents, la présente constitution n'a pas repris. Evoquons-le en quelques mots : les mises en garde contre l'art moderne et ses déformations; les abus de l'idéalisme et du symbolisme; la dangereuse erreur de l'art pour l'art; la fidélité aux « formes » reçues (c. 1164, § 1); la nécessité chez l'artiste travaillant pour l'Eglise, d'une moralité et d'une orthodoxie irréprochables... Tout cela, des textes récents ont eu raison de le signaler, à l'occasion de tel événement artistique, ou pour affirmer l'attachement de l'Eglise

à ses traditions. Mais, en reproduisant ces textes un peu restrictifs, un peu maussades, le Concile aurait paru dicter des règles sinon des recettes, ou apporter des interdits à l'art, confondre son domaine, qui est celui de l'œuvre, du *faire*, avec le domaine de la prudence qui est celui de l'homme et de l'*agir* (cf. J. MARITAIN, *Art et scolastique*, Paris, 1935, ch. 3. Id., *La responsabilité de l'artiste*, Paris, 1961, p. 15 s.). Nous constatons ici un changement — non pas sur le fond — mais dans le ton et dans l'atmosphère, semblable à celui qui existe entre les innombrables avertissements et mises en garde de *Mediator Dei* et le discours si encourageant aux congressistes d'Assise, dû pourtant au même Pontife. L'esprit d'ouverture au monde moderne, l'esprit d'œcuménisme qui caractérisent le Concile se manifestent également ici.

Dignité de l'art

122. Le chapitre commence par une déclaration sur la noblesse de l'art en général, et en particulier de l'art sacré, distingué à bon droit de l'art simplement religieux, comme étant son sommet.

Cette distinction est explicitée dans les lignes qui suivent. *Par nature, ils visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu*, ce qui, concernant les beaux-arts en général, n'est vrai qu'indirectement. L'artiste, en ce qui dépend de lui, doit avant tout viser à faire œuvre belle, et le reste lui est donné de surcroît. *Et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autre propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu.* Ce second membre de phrase désigne l'art sacré. Il semble que la supériorité de l'art sacré ne tienne pas tant à cette visée subjective, qui risquerait de justifier les pires réalisations d'un art prêcheur et édifiant, qu'à sa subordination objective au culte. Ceci avait été bien mis en lumière au sujet de la musique et du chant sacré (art. 112).

Le deuxième alinéa rappelle que l'*alma Mater Ecclesia fut toujours amie des beaux-arts... n'a jamais cessé de former des artistes... s'est même toujours comportée en juge des beaux-arts...* Tout cela est vrai pour le passé et doit encou-

rager prêtres et fidèles à conserver précieusement le patrimoine artistique de l'Eglise. Mais on ne peut en conclure que le rôle de celle-ci à l'égard des beaux-arts est resté le même. Sous un régime de chrétienté, l'Eglise devait et pouvait jouer un rôle de mécène artistique — tout de même qu'elle a été longtemps la grande sinon la seule gardienne de la culture, la promotrice de toutes les œuvres de bienfaisance. Aujourd'hui, où le spirituel est plus soigneusement distingué du temporel, où l'Etat, par exemple, a des ministres de la Culture, des Beaux-Arts et de l'Education nationale, où de grandes collectivités publiques administrent l'assistance aux pauvres et les hôpitaux, parce qu'ils possèdent les ressources nécessaires, on ne peut accabler l'Eglise sous l'exemple du passé en exigeant d'elle qu'elle pensionne des musiciens, qu'elle crée des laboratoires et des bibliothèques publiques.

La Constitution conciliaire se met elle-même à l'abri de telles erreurs, puisqu'elle reconnaît dans l'alinéa suivant que l'Eglise admet soit *dans les matériaux*, soit *dans les formes*, soit *dans la décoration les changements introduits au cours des âges par les progrès de la technique*, et elle doit le faire plus que jamais en un temps où les progrès de la technique sont si rapides. Pie XII avait souligné ce point, dans une considération plus générale, en s'adressant aux congressistes d'Assise : L'Eglise « retourne au passé sans le copier servilement, et crée du nouveau dans les cérémonies elles-mêmes, dans l'usage de la langue vulgaire, dans le chant populaire et la construction des églises » (LMD 47-48, p. 344; EP 821).

Liberté de l'art

123. C'est pourquoi l'Eglise n'a jamais considéré aucun style comme lui appartenant en propre, mais, selon le caractère et la condition des peuples et selon les nécessités des divers rites, elle a admis les genres de chaque époque, produisant au cours des siècles un trésor artistique qu'il lui faut conserver avec tout le soin possible. La même phrase allie très justement le respect du passé, le souci de la tradition et les justes adaptations aux nécessités et aux possibi-

lités nouvelles. Ce principe de continuité et de croissance quasi organique avait déjà été énoncé au sujet de la liturgie elle-même (art. 23). Quant à l'adaptation, cause de diversité, on a vu combien l'Eglise l'encourage, surtout dans le domaine missionnaire (art. 37-40, 65, 119). Il n'y a donc pas de style religieux, ou de style ecclésiastique. Le prétendre, comme le faisaient implicitement presque tous les constructeurs d'églises au 19^e siècle, c'est tomber dans cet archéologisme si souvent dénoncé par Pie XII (cf. *Mediator Dei*, AAS, p. 546; EP 548-549; BP, pp. 27-28; discours aux congressistes d'Assise, LMD 47-48, p. 344; EP 820). La liberté de l'art sacré avait été fréquemment affirmée : *Tra le sollecitudini* EP 227; Circulaire du Saint-Office du 25 février 1947, EP 496; *Mediator Dei*, AAS, p. 590; EP 645; BP, p. 72.

Contrôle de cette liberté au point de vue religieux

124. Le premier alinéa de cet article veut résoudre une antinomie soulevée par les Pères du concile et qui est bien dans la nature des choses. Les uns, soucieux de montrer la sollicitude de l'Eglise pour les pauvres, voulaient mettre en garde contre le luxe provocant, les richesses excessives dans la construction et l'ornementation des églises, contrastant parfois de façon pénible avec la misère des logements environnants. D'autres revendiquaient le droit et le devoir de mettre la beauté, et même la richesse, au service de la gloire de Dieu dans le culte. Notre texte fait droit à cette double requête : *Les Ordinaires veilleront à ce que, en promouvant et favorisant un art véritablement sacré, ils aient en vue une noble beauté plutôt que la seule somptuosité. Ce que l'on doit entendre aussi des vêtements et des ornements sacrés.* Il se trouve d'ailleurs que, si nous voulons faire un *aggiornamento* de l'art sacré, l'art de notre temps est justement ami du dépouillement et de la simplicité. Il est donc plus facile à notre époque qu'à d'autres (par exemple celle du flamboyant ou du baroque) de concilier une noble beauté avec l'esprit des Béatitudes.

Les évêques sont en outre chargés d'écarter des maisons de Dieu ou autres lieux sacrés les œuvres d'art qui ne conviennent pas au service du culte, à un art proprement sacré.

Ces mises en garde ont été fréquentes à une époque récente (par exemple Pie XI, allocution à la Pinacothèque vaticane, 27 octobre 1932, EP 400-405; Circulaire du Saint-Office du 25 février 1947, EP 493-498; Instruction du Saint-Office du 30 juin 1952, AAS 44 (1952), pp. 542-546, Bugnini I, pp. 188-190). Elles semblaient quelquefois confondre les domaines; par exemple l'art abstrait n'est pas, de soi, une hérésie! Mais il est certain que des œuvres qui sont *inconciliables avec la foi et les mœurs ainsi qu'avec... la piété chrétienne, qui blessent le sentiment religieux* ne sont pas à leur place dans l'église, car celle-ci est à la fois maison de Dieu et maison du peuple de Dieu, qui doit être aidé dans sa prière et non pas heurté dans sa sensibilité profonde. On est heureux de voir mentionner ici, parmi les motifs d'écartier des œuvres qui se veulent artistiques, *l'insuffisance, la médiocrité ou le mensonge de leur art*. Car, lorsqu'il s'agit d'art, la qualité proprement artistique revêt une valeur morale, et son insuffisance est aussi offensante — quoique d'une autre manière — que les malfaçons concernant la foi, les mœurs ou la piété.

La notation suivante, relative à *la construction des édifices sacrés* met en avant leur valeur fonctionnelle, et par là écarte toutes les illusions d'un symbolisme plus ou moins artificiel ou vaguement gnostique auquel certains voudraient astreindre l'architecture religieuse : *Dans la construction des édifices sacrés, on veillera soigneusement à ce que ceux-ci se prêtent à l'accomplissement des actions liturgiques et favorisent la participation active des fidèles.* L'architecture religieuse doit favoriser la pastorale liturgique d'aujourd'hui. Si elle répond à cette exigence, elle sera par le fait même vraiment religieuse et symbolique, de par la nature même de la liturgie chrétienne.

125. Au sujet des images (et principalement des statues) deux rappels, car ces prescriptions ne sont pas nouvelles (voir surtout l'Instruction du Saint-Office « De Arte Sacra » de 1952, citée plus haut). *On maintiendra fermement la pratique de proposer des images sacrées à la vénération des fidèles* : ceci contre une tendance excessive à la nudité des églises et contre un emploi déplacé de l'art non figuratif. Notre religion est une religion de l'incarnation;

les images sacrées ne peuvent être de simples signaux ou rappels; nous devons pouvoir leur adresser notre vénération, et même, lorsqu'il s'agit du Christ, notre adoration.

Mais elles seront exposées en nombre restreint et dans une juste disposition, pour ne pas éveiller l'étonnement du peuple chrétien et ne pas favoriser une dévotion mal réglée.

126. Le *jugement* des œuvres d'art revient aux Ordinaires des lieux, mais ils *entendront* les membres des diverses commissions. Le *jugement* en matière d'art et de goût étant chose fort délicate (mais beaucoup moins arbitraire qu'on ne le dit parfois), il sera bon de consulter, *le cas échéant, d'autres hommes très experts.*

Les Ordinaires veilleront à la conservation des œuvres d'art.

127. Et enfin ils se soucieront de préparer des artistes capables d'œuvrer pour l'art sacré, soit en leur assurant une formation surtout liturgique, soit en créant des écoles d'art sacré.

Réviser la législation de l'art sacré

128. Voici l'article le plus important de tout le chapitre, celui qui laisse le plus de champ aux hypothèses et aux espoirs. Toute la législation concernant l'art sacré sera *le plus tôt possible révisée*. Ceci s'explique d'abord parce que cette législation, créée au jour le jour, manque d'unité et de cohérence; en outre, elle a souvent été élaborée dans un esprit de rigide conservatisme; mais ce n'est pas au Concile d'entrer dans les détails qui, en pareille matière, sont au moins aussi importants que les principes. *Mediator Dei* faisait déjà remarquer que l'évolution de l'art a pu influer sur l'évolution de la liturgie (AAS, p. 543; EP 544; BP, p. 25). C'est ainsi que l'emploi des matériaux modernes, en rendant inutiles les piliers, les travées et les bas-côtés a pu favoriser le caractère communautaire de nos célébrations. Mais, bien davantage les réformes liturgiques qui viennent d'être réalisées ou qui seront ordonnées dans la ligne du Concile, vont-elles amener des transformations de nos égli-

ses et de leur disposition. Par exemple, l'accent mis sur le mystère pascal et la restauration de la nuit pascale devrait retentir sur *la situation adaptée et la dignité du baptistère*. *La forme et la construction des autels* peut être influencée par l'importance donnée à la liturgie de la parole, par la restauration de la concélébration; *la noblesse, la disposition et la sécurité du tabernacle eucharistique* pourront être autrement réglées si l'on observe dans toute la mesure possible l'ordre de communier avec des hosties consacrées à la messe, etc.

Cette révision de la législation, au plan universel, sera précisée au plan local par les conférences territoriales d'évêques surtout en ce qui concerne *les matériaux et la forme du mobilier sacré et des vêtements*, qui devraient être accordés aux mentalités et aux usages des populations.

Formation des clercs à l'art sacré

129. Cette formation vise deux objectifs : une connaissance historique permettant aux clercs *d'apprecier et de conserver les monuments vénérables de l'Eglise*; et la connaissance *des sains principes sur lesquels doivent se fonder les œuvres d'art sacré, afin... qu'ils soient capables de donner des conseils appropriés aux artistes dans la réalisation de leurs œuvres* (cf. *Mediator Dei*, AAS, p. 591; EP 646; BP, p. 72). Souhaitons que cette connaissance *des sains principes* ne soit pas trop théorique ou scolaire, mais qu'elle comporte une éducation de la sensibilité par le contact avec l'art vivant.

[A.-M. R.]

Les insignes pontificaux

130. De nombreux chrétiens attendent du Concile une diminution du faste dans les vêtements liturgiques, les insignes des évêques et les marques d'honneur qui leur sont accordées. Ils seront peut-être déçus de ne rien trouver de tel dans le dernier article de la Constitution liturgique. En effet, il n'est pas question ici de supprimer certains insi-

gnes pontificaux, ni d'imposer une plus grande sobriété dans leur usage au cours des cérémonies. Il s'agit seulement de les réserver aux prélats qui sont vraiment évêques ou qui jouissent d'une juridiction particulière, comme les abbés *de regimine* et les préfets apostoliques.

Après avoir montré, dans une étude historique sur les *pontificalia*, que « ceux-ci n'ont pas de lien nécessaire ni primitif avec la dignité épiscopale », et qu'en acceptant ces insignes « les Abbés se sont peut-être laissé trop facilement entraîner par l'idéologie des priviléges honorifiques et dans le système représentatif de la Chrétienté médiévale », Dom P. Salmon, Abbé de Saint-Jérôme *de Urbe*, conclut : « Les chrétiens d'aujourd'hui sont beaucoup moins sensibles que leurs devanciers de la fin du moyen âge et de la Renaissance au faste et à la pompe des cérémonies : peut-être sont-ils plus exigeants dans leur souci de la logique, dans leur recherche du vrai et dans leur désir d'aller au fond des choses pour participer plus pleinement au mystère du Christ qui leur est offert dans la liturgie¹. »

En donnant au peuple de Dieu la charte de sa participation « pleine, active et communautaire » (art. 21) au mystère pascal du Seigneur, le Concile a créé une situation irréversible. L'Eglise ne pourra pas célébrer longtemps la liturgie selon les normes de Vatican II sans adopter un style plus dépouillé et sans imposer à sa célébration un cadre mieux approprié à la mission de Celle qui se doit à tous les hommes pour les sauver tous.

[P. J.]

1. P. SALMON, *Etude sur les insignes du Pontife dans le rite romain*, Rome, 1955, pp. 95-96.